

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 165 – 15 OCTOBRE 2021

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

*L'HER Sébastien*

A750416D2FA644D...



<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du Conseil d'administration</b> Séance du 22 juillet 2021 Séance du 9 septembre 2021	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b> Décision du 19 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes Décision du 21 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance industrielle Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Télécom unifié Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet CDG Express	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Documentation d'exploitation ferroviaire</b> Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juillet 2021 Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2021	<b>12</b>
<b>3</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b> Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2021 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 septembre 2021 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 octobre 2021	<b>13</b>

## 1 Avis de délibérations du Conseil d'administration

### Séance du 22 juillet 2021

Lors de la séance du 22 juillet 2021, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION de la signature du protocole cadre pour la réalisation du programme de régénération des lignes de desserte fine du territoire d'Occitanie.
- APPROBATION de la vision stratégique, de la trajectoire financière et du programme de travail associés de sa filiale SNCF Gares & Connexions, tels que présentés dans le dossier communiqué aux administrateurs.
- ARRET des comptes consolidés du premier semestre 2021, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté en séance.  
APPROBATION du rapport de gestion du premier semestre 2021, tel qu'il figure dans le dossier présenté en séance.  
ARRET des documents prévus par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises au titre du premier semestre 2021.
- VALIDATION du plan stratégique de la SA SNCF Réseau pour la période 2021-2030 et de la trajectoire associée, tels que présentés dans le dossier communiqué aux administrateurs.
- Financement de SNCF Réseau
  - o VALIDATION des principes de la politique de financement de SNCF Réseau :
    - APPROBATION de la stratégie de financement de SNCF Réseau découlant de la politique de financement du groupe SNCF ;

- DELEGATION donnée à SA SNCF pour la gestion de ses financements et de sa trésorerie, les rôles et responsabilités de SNCF Réseau et SNCF SA étant définis dans le mandat de gestion signé début 2020 ;
- Les besoins de financement et leur couverture, ainsi que les souscriptions d'emprunts auprès de SNCF SA, sont validés chaque année par le conseil d'administration.
- o AUTORISATION de la conclusion des trois contrats de prêt proposés par SNCF SA, destinés à financer le besoin de financement au titre des années 2020 et 2021 de la société, tel qu'approuvé lors de la réunion du Conseil d'administration du 22 juillet 2021.  
En conséquence, donne tous pouvoirs à la Directrice Générale Finances et Achats, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, finaliser, conclure, signer, parapher, certifier et remettre, au nom et pour le compte de la société, les contrats susvisés ainsi que tous actes, déclarations, attestations, certifications, et tout autre document y afférent et plus généralement prendre toutes dispositions nécessaires ou utiles à la conclusion et à l'exécution des contrats de prêts. Il autorise également la Directrice Générale Finances et Achats à conclure, le cas échéant, tout avenant à ces contrats de prêts qui ne viendrait pas modifier substantiellement leur économie.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

### Séance du 9 septembre 2021

Lors de la séance du 9 septembre 2021, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- APPROBATION de la procédure relative aux conventions réglementées jointe au dossier.
- **Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2022 version modifiée V4 soumise à consultation** (texte intégral)

Le Conseil d'administration adopte :

- les évolutions non tarifaires du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2022, telles que présentées dans le dossier transmis.

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

- intégrer ces évolutions dans le projet de DRR pour l'horaire de service 2022 (version modifiée n°4), à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- soumettre à la consultation des parties intéressées, le 10 septembre 2021, le projet de DRR pour l'horaire de service 2022 (version modifiée n°4).

- **Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2022 version modifiée V4 soumise à consultation** (texte intégral)

Le Conseil d'administration adopte :

- les évolutions tarifaires du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2022, telles que présentées dans le dossier transmis relatives aux prestations de services de Systèmes d'Information et à la prestation de coordination de gestion des situations de crise.

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

- intégrer ces évolutions dans le projet de DRR pour l'horaire de service 2022 (version modifiée n°4), à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- soumettre à la consultation des parties intéressées, le 10 septembre 2021, le projet de DRR pour l'horaire de service 2022 (version modifiée n°4).

Le Conseil d'administration donne mandat à son Président :

- pour finaliser les barèmes 2022 pour la RCTE et RFE et les publier d'ici la fin 2021 dans une nouvelle version du DRR 2022.

- **Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2023 version n°0 soumise à la consultation** (version intégrale)

Le Conseil d'administration adopte :

- les évolutions non tarifaires pour l'horaire de service 2023, telles que présentées dans le dossier transmis.

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

- intégrer ces évolutions dans le projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2023 (version 0), à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- soumettre à la consultation des parties intéressées, le 10 septembre 2021, le projet de DRR pour l'horaire de service 2023 (version 0).

- **Document de référence du réseau ferré national (DRR) - Horaire de service 2023 version n°0 soumise à la consultation** (version intégrale)

Le Conseil d'administration adopte :

- les évolutions tarifaires du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2023, telles que présentées dans le dossier transmis relatives à la prestation de remisage de nuit des trains de voyageurs en gares de voyageurs et aux prestations d'usage des installations de service.

Le Conseil d'administration autorise son Président à :

- intégrer ces évolutions dans le projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2023 (version n°0), à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- soumettre à la consultation des parties intéressées, le 10 septembre 2021, le projet de DRR pour l'horaire de service 2023 (version n°0).

- Transfert des installations ferroviaires de Nantes État sur le site de Blottereau : avenant à la convention de financement

ARRET du coût prévisionnel de réalisation de l'opération réévaluée à 116,69 millions d'euros aux conditions économiques de 2014, soit 121,3 millions d'euros courants, avec une participation inchangée de SNCF Réseau de 10,602 millions d'euros dont 10,248 millions d'euros pour la phase de réalisation ; AUTORISATION de signature de l'avenant n°1 à la convention de financement de réalisation présentant un montant de 111,545 millions d'euros courants et un calendrier recalé.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

## 2 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 19 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

**Le directeur général adjoint clients et services,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services,

**Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, dans son domaine de compétences pour les projets listés en annexe 1, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer l'ensemble des responsabilités de maître d'ouvrage des projets qui sont repris en annexe 1, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique,
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables,
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises,
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance,
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores,

Et à ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives des projets ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation des projets y compris l'approbation des phases successives du projet dans le respect des autorisations requises auprès des instances de gouvernance ;
- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;

- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations)

**Article 2 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative et engager ces procédures.

**Article 3 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets cités en annexe 1 et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature, sur les bases maximum des estimations issues du service de la Direction Générale des Finances Publiques « France Domaine ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants financiers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 4 :** Dans le cadre de projets d'investissement repris en annexe 1, prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des projets ferroviaires, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de Personne Responsable du Marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable.

**Article 4 bis** : Prendre, dans le cadre des projets ferroviaires repris en annexe 1 sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros hors taxes

à l'exception des actes et décisions suivants :

- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, risquant d'entraîner un dépassement du montant autorisé du marché, résiliation du marché.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

Le délégataire doit rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai global de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;

**Article 5** : Conclure toute convention de financement concernant des projets qui sont repris en annexe 1 d'un montant inférieur ou égal à 35 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

**Article 6** : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

#### En matière de communication

**Article 7** : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

#### En matière de litiges

**Article 8** : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de sécurité

**Article 9** : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la direction générale industrielle et ingénierie, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- assurer la production dans le respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la direction générale industrielle et ingénierie ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019 ;

- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- veiller à la bonne exécution dans le cadre de ses activités, de l'ensemble des prescriptions et réglementations applicables ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 10** : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 11** : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 12** : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

**Article 13** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 14** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 16** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 17** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 18** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 19** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 20 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 21 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales :

**Article 22 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 23 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 19 septembre 2021  
 SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services

#### Annexe 1 – Liste des projets

F47366 - RVB Saint Gervais Vallorcine  
 F55661 - Ligne 15 KV  
 F44048 - Création de la voie L en gare de Lyon Part-dieu  
 F44049 - Création des accès aux quais depuis l'avenue Pompidou  
 F45782 - Grenay – Séparation alimentation électrique V1/V2  
 F48666 - PEM LPD Travaux tiers (reprise poutre caténaire + déplacement ascenseur)  
 F49048 - Transfert COGC  
 F49051 - MGPT SULY  
 F49140 - Grenay/St Quentin Fallavier – Création d'enregistreurs d'itinéraires  
 F51170 - MGPT CCGOL  
 F49988 - Régénération des automatismes de Grenay  
 F49845 - Réaménagement plateforme Transport Combiné Vénissieux  
 F49211 - Redécoupage du block à CS entre Saint Quentin Fallavier et Bourgoin  
 F49137 - Suppression du PN au niveau de Saint Pierre de Chandieu entre Vénissieux et Grenay.

### Décision du 21 septembre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la performance industrielle

#### Le directeur général adjoint opérations et production,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint opérations et production,

**Décide de déléguer au directeur de la performance industrielle, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets qui sont affectés à la direction de la performance industrielle dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer, en tant que de besoin, la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction chargée de l'ingénierie, et fixe son cadre d'intervention ;

- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet, dans le respect des autorisations à requérir auprès des instances de gouvernance ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 2 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes, ainsi que des marchés de services relatifs à l'inspection et à la mesure des composants de l'infrastructure ferroviaire dont le montant est inférieur à 70 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 2 bis :** Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services relevant de son périmètre de compétence et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 2 et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
  - validation de la stratégie d'achat,
  - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants,
  - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
  - résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;
- et, plus généralement, assister la Personne Responsable du Marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

**Article 3 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros hors taxes.

**Article 4 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de litiges

**Article 5 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 6 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national et la production des opérations relevant de son périmètre de compétences. A ce titre, prendre toute mesure relative au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

**Article 7 :** Définir, la politique du parc engins de maintenance et de mesures et veiller à sa mise en œuvre.

**Article 8 :** Déterminer les modalités de maintenance engins et approuver les programmes et schémas et programmes de maintenance.

#### En matière de gestion du parc automobile de SNCF Réseau

**Article 9 :** Accomplir, au nom et pour le compte de SNCF Réseau, toute démarche et formalité rendue nécessaire par la réglementation en vigueur, liée à l'immatriculation et l'utilisation des véhicules.

**Article 10 :** Faire effectuer la désignation des conducteurs verbalisés de l'ensemble des établissements SNCF Réseau sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) par transmission dématérialisée.

#### En matière de sécurité

**Article 11 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la DGOP, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- veiller au respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la DGOP ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019 ;

- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligentés par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

**Article 12 :** Délivrer des homologations ou des agréments de travail pour des matériels et des outillages, conformément à la norme française NF F 00-800 du 01/12/1991 et aux référentiels internes à la SNCF.

Délivrer, maintenir et suspendre les agréments de travail des engins de maintenance et de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux conformément aux normes françaises NF F58002 et la NF F58003 et aux référentiels internes à la SNCF.

#### En matière d'évaluation de la conformité aux règles nationales des engins de maintenance et de travaux

**Article 13 :** Déléguer au responsable de l'organisme d'inspection au sein du département ISRM le pouvoir de décider et signer tout acte en vue de :

- délivrer les évaluations de la conformité aux règles nationales de sous-systèmes ferroviaires et du matériel roulant utilisé pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires, des engins de travaux de SNCF Réseau ou des entreprises de travaux et nécessaires à la mise sur le marché et à la mise en service de ces derniers sous la responsabilité de l'EPSF ;
- délivrer les évaluations de la sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de sécurité commune relatives à l'évaluation et à l'appréciation des risques conformément au règlement d'exécution n°402/2013 en application de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires - sous-système relatif au domaine de nature structurelle "Matériel roulant" limité aux matériels roulants de type "Engins de travaux".
- maintenir ou suspendre les agréments de circulations des engins de travaux de SNCF Réseau et des entreprises de travaux autorisés avant le 15 juin 2019 ;
- et ce, le cas échéant, dans le respect des règles prévues par les articles 54 et suivants du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

Dans ce cadre et pour les missions qui en relèvent, veiller à ce que l'organisme d'inspection du Département ISRM exerce ses missions dans le respect des exigences d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité et d'impartialité prévues par l'arrêté du 27 mai 2019 relatif aux conditions et aux modalités de notification et de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités ainsi que dans le respect de la norme NF EN ISO/IEC 17020.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 14 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

**Article 15 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144 ainsi que du licenciement et de la radiation du personnel excepté pour les cadres supérieurs.

**Article 16 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

**Article 17 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.



**Article 18 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 19 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 20 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 21 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 22 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 23 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 24 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 25 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint opérations et production de l'utilisation faite de la présente délégation.

Cette délégation s'exerce en coopération avec la direction générale Ile-de-France.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint opérations et production

### Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Télécom unifié

#### Le directeur général adjoint opérations et production,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint opérations et production,

#### Décide de déléguer au directeur Télécom unifié, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes;

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 euros hors taxes ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 1 bis :** Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services relevant de son périmètre de compétence et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 1<sup>er</sup> et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la Personne Responsable du Marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :
  - validation de la stratégie d'achat,
  - choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants,
  - décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
  - résiliation du marché considéré.



S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;
- et, plus généralement, assister la Personne Responsable du Marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation, de gouvernance et de contrôle.

**Article 2 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 7,5 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de litiges

**Article 3 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présenter un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 4 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national et la production des opérations relevant de son périmètre de compétences. A ce titre, prendre toute mesure relative au pilotage de la production de maintenance et des travaux dans le domaine des télécoms et de l'informatique, dans le respect des exigences de sécurité.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la DGOP, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- veiller au respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la DGOP ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019 ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

#### Pouvoir de représentation

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, notamment immatriculation de véhicule de SNCF Réseau, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 7 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 8 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

**Article 9 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144 ainsi que du licenciement et de la radiation du personnel excepté pour les cadres supérieurs.

**Article 10 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

**Article 11 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 12 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 13 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 14 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 15 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 16 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 17 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses compétences à certains de ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 18** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint opérations et production de l'utilisation faite de la présente délégation.

Cette délégation s'exerce en coopération avec la direction générale Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

SIGNE : Le directeur général adjoint opérations et production

## Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet CDG Express

### Le directeur général adjoint grands projets

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur de projet CDG Express, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

##### 1/ Dans le cadre du projet CDG Express

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer des responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter le contrat de conception construction conclu le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express (ci-après le « Contrat de Conception-Construction ») ainsi que le contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 entre la société concessionnaire GI CDG Express, SNCF Réseau et Aéroports de Paris (ci-après « le Contrat d'interface Constructeurs »).

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet, dans le respect des responsabilités de l'équipe projet de la direction générale Ile-de-France pour la conception et construction du projet CDG Express et dans les limites fixées dans la présente délégation ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;

- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la société concessionnaire GI CDG Express et du concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention qui confère à un tiers un droit d'occupation de SNCF Réseau dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros et dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;
- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.

**Article 2** : Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire GI CDG Express :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros,
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

##### 2/ Dans le cadre des projets, autres que CDG Express

**Article 3** : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, à l'exception du projet CDG Express, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 4 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 5 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 6 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de sécurité

**Article 7 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, et des exigences prévues par le Contrat de Conception Construction, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 8 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la société concessionnaire GI CDG Express, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme

technique indépendant (OTI), l'EPSF, le futur exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions et toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction, en veillant au respect des procédures internes de validation.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 10 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 11 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 12 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services et dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 13 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 14 :** Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial courant dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

**Article 15 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 16 :** Mettre en œuvre les procédures de recrutement et assurer la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel maîtrise et exécution, dans le respect de la stratégie du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 17 :** Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144.

**Article 18 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement du personnel.

**Article 19 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 20 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 21 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 22 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 23 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 24 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 25 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 26 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 27 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021  
SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets

### 3 Documentation d'exploitation ferroviaire

#### Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juillet 2021

##### Créations au 31 juillet 2021

Est portée à la connaissance du public la liste des textes créés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 juillet 2021 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application des articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Procédure d'autorisation des dispositifs d'annonce	RFN-IG-PS 09 E-02-n°013	DST-EXP-DOCEX-0233348	1	16/07/2021	01/09/2021

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

#### Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2021

##### Modifications au 30 septembre 2021

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 30 septembre 2021 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application des articles 14 et 15 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Dispositions particulières relatives à l'acheminement des transports exceptionnels	RFN-IG-TR 02 E-02-n°009	DST-EXP-DOCEX-0125374	5	24/09/2021	12/12/2021

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

## 4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2021

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 août 2021 : Les terrains nus sis à CHAMBERY (73), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
73065 CHAMBERY	Les fontanettes nord	AD	343	402
73065 CHAMBERY	Les fontanettes nord	AD	344	190
TOTAL				592

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SAVOIE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 13 septembre 2021 : Le terrain bâti sis à MODANE (73), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
73157 MODANE	Les Trois Maries	C	111	257
TOTAL				257

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SAVOIE.*

- 14 septembre 2021 : Le terrain non bâti sis à SAINT-RAPHAEL (83), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT RAPHAEL - 83118	LE CAP ROUX	BM	20p	407
TOTAL				407

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAR.*

- 14 septembre 2021 : Le terrain nu comportant des constructions tierces sis à BRY SUR MARNE, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
94 360	6 BD PASTEUR	N	76	287
TOTAL				287

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL DE MARNE.*

- 23 septembre 2021 : Le terrain nu sis à LABENNE (40), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
40133 – LABENNE		AN	357	215
40133 – LABENNE		AL	690	1 102
TOTAL				1 317

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des LANDES.*

- 23 septembre 2021 : Le terrain nu sis à LIMOGES (87), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
87085 – LIMOGES		CV	1767	384
TOTAL				384

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de HAUTE-VIENNE.*

- 27 septembre 2021 : Le terrain sis à SAINT-NAZAIRE (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT-NAZAIRE 44600	Route de Fondeline	HO	37	36
		TOTAL		36

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.*

- 27 septembre 2021 : Le terrain bâti sis à NANTES (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
44109 Nantes	Chemin de la Bonnetière	BN	236	154
		TOTAL		154

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 octobre 2021 : Le terrain non bâti sis à THIONVILLE (57), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
57 672	« 2 Rue des Abattoirs »	15	48/5 Issue du n°5	5 410
		TOTAL		5 410

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de MOSELLE.*

- 4 octobre 2021 : Le terrain non bâti sis à PIGNANS (83), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
PIGNANS - 83092	LE FEGE	D	215	481
		TOTAL		481

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAR.*

- 8 octobre 2021 : Le terrain non bâti sis à SEZANNE (51), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
51535 SEZANNE	Faubourg de la Gare	H	4783p	19 325
		TOTAL		19 325

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MARNE.*

- 11 octobre 2021 : Le terrain non bâti sis à POIX-TERRON tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
08341 POIX-TERRON	La Gare	AC	192	9 386
		TOTAL		9 386

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ARDENNES.*

- 12 octobre 2021 : Le terrain sis à ISSE (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
ISSE 44520	La Lande	ZY	87 et 89	89
		TOTAL		89

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.